



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014093-0005 du - 3 AVR. 2014

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La SAULCE par le puits de la Plaine.

Pétitionnaire : Commune de La Saulce.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de La Saulce en date du 08 avril 2013 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU le rapport de Monsieur Guy FAURE, hydrogéologue agréé, en date du 15 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 13 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 19 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013294-0003 du 21/10/2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Saulce :

- Les travaux de forage au niveau du puits de la Plaine.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de la Saulce est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du puits de la Plaine, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le puits de la Plaine est situé sur la parcelle n°538 Section B ; Commune de La Saulce.
Les coordonnées cartésiennes du puits de la Plaine sont (en Lambert 93) :
 $x = 892\,750\text{ m}$; $y = 3\,242\,320\text{ m}$ et $z = 570\text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $43\text{ m}^3/\text{h}$ et $1030\text{ m}^3/\text{j}$.
- volume de prélèvement maximum annuel de $230\,000\text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, le forage est équipé d'un compteur volumétrique.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le puits. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. (cf dossier).

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1652 m^2 sur la parcelle n° 538 Section B. **Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de La Saulce.**

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les véhicules ne devront pénétrer dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 35,9 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION B – Commune de La Saulce : n° 303 ; 73 ; 1316 ; 124 ; 95 ; 96 ; 571 ; 578 ; 567 ; 566 ; 117 ; 1219 ; 1122 ; 1124 ; 1215 ; 94 ; 300 ; 1068 ; 1069 ; 1070 ; 1072 ; 1153 ; 1071 ; 846 ; 1065 ; 316 ; 304 ; 1221 ; 1235 ; 125 ; 126 ; 97 ; 359 ; 360 ; 1223 ; 127 ; 166 ; 289 ; 350 ; 351 ; 349 ; 352 ; 1217 ; 182 ; 183 ; 315 ; 327 ; 1315 ; 482 ; 483 ; 1345 ; 1348 ; 338 ; 1067 ; 82 ; 83 ; 156 ; 159 ; 326 ; 476 ; 84 ; 87 ; 707 ; 155 ; 158 ; 160 ; 727 ; 728 ; 479 ; 480 ; 481 ; 1205 ; 532 ; 1123 ; 1125 ; 72 ; 86 ; 335 ; 336 ; 337 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 ; 129 ; 88 ; 1224 ; 89 ; 1295 ; 576 ; 90 ; 109 ; 111 ; 150 ; 1202 en partie ; 1208 ; 112 ; 113 ; 708 ; 119 ; 120 ; 1218 ; 1220 ; 130 ; 131 ; 132 ; 141 ; 142 ; 143 ; 147 ; 1204 ; 1226 ; 148 ; 400 ; 403 ; 1207 ; 572 ; 574 ; 575 ; 1047 ; 1289 ; 1041 ; 577 ; 1043 ; 1045 ; 1232 ; 1206 ; 1210 ; 1212 ; 1213 ; 1214 ; 1216 ; 1222 ; 1225 ; 1227 ; 1230 ; 1231 ; 1233 ; 1234 ; 1236 ; 1238 ; 101 ; 1154 ; 283 ; 306 ; 325 ; 340 ; 105 ; 172 ; 135 ; 145 ; 301 ; 305 ; 618 ; 286 ; 287 ; 1203 ; 1209 ; 164 ; 136 ; 165 ; 775 ; 76 ; 99 ; 100 ; 733 ; 734 ; 154 ; 341 ; 414 ; 1033 ; 1035 ; 1037 ; 413 ; 288 ; 314 ; 1237 ; 1239 ; 92 ; 311 ; 312 ; 847 ; 75 ; 580 ; 290 ; 291 ; 292 ;

533 ; 745 ; 746 ; 568 ; 569 ; 285 ; 169 ; 170 ; 122 ; 123 ; 535 ; 329 ; 180 ; 181 ; 107 ; 333 ; 342 ; 343 ; 344 ; 334 ; 345 ; 346 ; 347 ; 546 ; 547 ; 548 ; 1351 ; 579 ; 307 ; 409 ; 742 ; 1049 ; 1051 ; 1053 ; 1055 ; 134 ; 1211 ; 98 ; 161 ; 93 ; 138 ; 139 ; 545 ; 252 ; 253 ; 114 ; 709 ; 299 ; 115 ; 297 ; 298 ; 536 ; 537 ; 358 ; 70 ; 282 ; 309 ; 310 ; 570 ; 187 ; 328 ; 330 ; 331 ; 332 ; 415 ; 419 ; 418 ; 543 ; 544 ; 1346 ; 1347 ; 308 ; 729 ; 741 ; 293 ; 106 ; 294 ; 353 ; 354 ; 71 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 179 ; 185 ; 321 ; 284 ; 348 ; 1352 ; 171 ; 178 ; 295 ; 296 ; 162 ; 163 ; 167 ; 168 ; 186 ; 302 ; 317 ; 318 ; 319 ; 320 ; 322 ; 323 ; 324 ; 357 ; 837 ; 184 ; 565 ; 573 ; 846 et 564 .

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction, même provisoire, ou de nouvelles voies de communication pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (à l'exception des parcelles n°1036 en partie et n°1037 incluses dans la ZAC),
- Tout assainissement autonome à l'exception de ceux existants à la date de signature du présent d'arrêté et ayant été autorisés par un permis de construire et contrôlés conformes par le SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif),
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de nouveau puits ou sondage (sauf projet de puits public destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine),
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement par des produits non inertes d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, produits toxiques ou radioactifs, engrais chimiques, pesticides...),
- Les stations de traitements des produits phytosanitaires (nettoyage des citernes et camions),
- L'implantation de canalisations, de réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le rejet ou l'épandage dans le milieu superficiel, dans le sol et le sous sol, d'huiles, de lubrifiants, de matières de vidange, de lisiers, de fumiers, de boues de stations d'épuration, de pesticides et de produits phytosanitaires au-delà des doses prescrites,
- L'établissement d'étables, de porcheries, de bergeries ou tout autre local habité par des animaux,
- Les dépôts de fumier, les fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation, silos...)
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs, de mangeoires ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les déversoirs d'orages,
- Les cimetières,
- L'incinération de déchets de toute nature,
- Le camping et le stationnement de caravanes habitées et les parcs résidentiels,
- La pratique des sports mécaniques sur circuits fixes (motos, 4*4...)
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

De plus, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- La création d'un réseau d'eaux usées sera tolérée s'il n'y a pas d'autres possibilités (techniquement et économiquement viables) pour le tracé du réseau. Dans ce cas, l'étanchéité réseau devra être vérifiée périodiquement ; le réseau sera conçu pour permettre ces vérifications (regards de visite...).
- Les fossés qui longent la RD1085 et qui recoupent le périmètre de protection rapprochée devront être étanchéifiés.
- Le contrôle sanitaire sera renforcé par un suivi des pesticides.

- Pour les forages et piézomètres existants dans le périmètre de protection rapprochée : dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, tous les forages présents dans le périmètre de protection rapprochée auront été recensés et, selon l'utilité : soit rebouchés dans les règles de l'art s'ils sont inutilisés, soit mis en sécurité avec fermeture et dalle de cimentation réglementaire et une fermeture étanche (type capot « foug » fermés à clé) s'ils sont utilisés.
- Pour les assainissements autonomes existants et autorisés par un permis de construire: dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, ils seront recensés, mis en conformité et contrôlés annuellement par le SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif).
- Concernant les canaux d'irrigation : dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, tous les canaux d'irrigation devront être répertoriés et cartographiés, les responsables identifiés et informés des risques de pollution des eaux souterraines. Si ces canaux ne sont plus utilisés, ils devront être neutralisés.
- Concernant les pratiques culturales dans la zone: elles devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.
- Concernant les deux parcelles situées dans la ZAC : la parcelle n°1036 en partie et la parcelle n°1037 sont intégrées à la future ZAC. Ces parcelles pourront être construites sous réserve de respecter les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée, à savoir : pas de rejet d'eaux usées, pas de dépôts ou stockages polluants...
- Création d'un comité de suivi de la zone de protection du puits ayant pour objet :
 - De suivre les études et inventaires demandés dans l'arrêté d'autorisation
 - De faire de l'information aux utilisateurs de ces parcelles (jardinage sans pesticides, protection de la ressource en eau...)
 - De surveiller du respect des servitudes...

Ce comité sera composé de représentant de la mairie, de l'Agence Régionale de Santé, de représentant des agriculteurs du secteur et des propriétaires du secteur.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au puits et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture avec portail sur le périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'un système anti intrusion sur le local du puits,
- Etude et réalisation éventuelle d'un puits plus profond,
- Réalisation des études et inventaires prescrits à l'article 5.2.
- Reprendre l'étanchéité des fossés qui longent la RD1085 et qui recoupent le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de La Saulce assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de La Saulce instaurera un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de La Saulce est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits de la Plaine, conformément au dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le puits de la Plaine et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de La Saulce et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de La Saulce veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Saulce selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire réglementaire sera renforcé par la recherche de produits phytosanitaires dans l'eau. La fréquence et le type d'analyse (liste des paramètres) seront révisés chaque année en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau et des méthodes analytiques.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du puits doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de La Saulce établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de La Saulce veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits dans le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits de la Plaine participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Saulce dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

- ☐ Le présent arrêté est notifié au maire de La Saulce en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
 - sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme,
 - sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de La Saulce,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

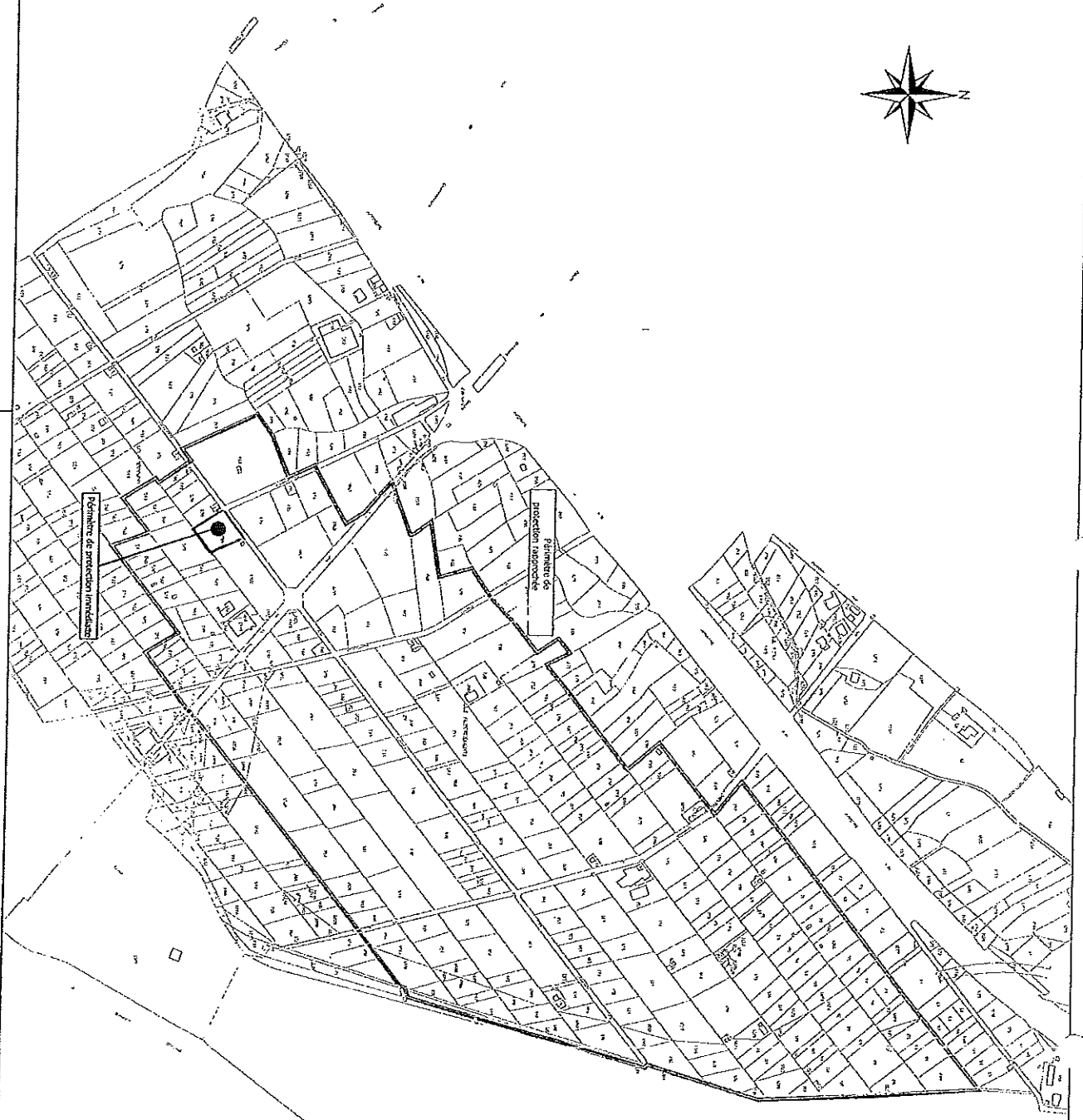


François DRAPÉ

Documents annexés :

→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page -A4 couleur

→ Etats parcellaires : 174 pages (1 page pour le périmètre de protection immédiate et 173 pages pour le périmètre de protection rapprochée)



EURyce
Groupe MERLIN

Z.I. Bois des Lacs
Allée du Rossignol
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04 75 04 78 24
Télécopie : 04 75 04 78 29

Périmètre de protection rapprochée

Ind. : C | Etabli par : FVA | Approuvé par : TTR | Date : 02/04/2013 | Objet de la révision : Création | D'ap. au plan cadastral - section B | Codification : R00051-ER1-F711-PRC-1.1m3.2 |

